

Décision n° 01–100 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 janvier 2001 relative au résultat de la procédure de sélection d’un exploitant de réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur la région Guyane

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1, L.34–3 et L.36–7 (1° et 6°) ;

Vu la décision n° 99–829 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l’avis relatif à trois appels à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu la décision n° 00–689 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur le département de la Guyane ;

Vu la décision n°00–833 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 par laquelle l’Autorité prend notamment acte de la renonciation de la société Informatique Télématique au bénéfice d’une autorisation sur le département de la Guyane ;

Vu la décision n°00–947 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications un appel à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane ;

Vu l’avis relatif à un appel à candidatures pour l’établissement et l’exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000 ;

Vu le dossier de candidature de la société Media Overseas, déposé dans le cadre de la procédure de sélection d’un exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur la région Guyane lancée par l’avis publié le 29 septembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1

– Le rapport, annexé à la présente décision, établissant le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection d’un exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur la région Guyane lancée par l’avis susvisé publié le 29 septembre 2000, est approuvé.

Article 2

– Le Président de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de publier le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection mentionnée à l’article 1 de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel HUBERT